



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

FCTVA

Question écrite n° 35365

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à propos d'une anomalie fiscale relative au fonds de compensation TVA à laquelle sont confrontées nombre de nos communes. En effet, le fonds de compensation TVA, perçu par les collectivités pour l'exercice N, est calculé par rapport aux équipements ordonnancés figurant au compte administratif de l'exercice N-2. Le taux de compensation est de 15,482 % du montant TTC. Sont déduits de ce montant toutes les subventions spécifiques perçues pour ce même exercice (N-2) figurant également au compte administratif, et ce, quel que soit l'équipement subventionné. Considérant le mode de calcul du FCTVA, ces subventions d'équipement sont, en réalité, des « avances » de l'Etat sur remboursement de la TVA dans le cadre du fonds de compensation, ce qui alourdit, en pratique, les charges financières des collectivités. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin que les aides financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales sous forme de subventions d'équipement soient réellement un moyen d'aider les communes à financer leurs projets d'équipement.

Texte de la réponse

Les critères d'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) relèvent d'un ensemble de règles précises. Ainsi, le II de l'article 1615-6 du code général des collectivités locales précise que les dépenses réelles d'investissement, prises en considération au titre d'une année déterminée pour l'attribution du fonds, sont celles afférentes à la pénultième année. Ce décalage de deux ans s'explique par le fait que les attributions du FCTVA sont calculées sur la base d'états déclaratifs, établis à partir des dépenses inscrites dans les comptes administratifs des bénéficiaires du fonds et contrôlées par les services de préfecture. Ces attributions sont ensuite liquidées et mandatées par les comptables locaux. Ce décalage de deux ans ne constitue donc pas une anomalie fiscale, mais résulte de considérations d'ordre pratique pour permettre aux préfets de recenser de façon exhaustive les investissements réels susceptibles de bénéficier du FCTVA. Les deux seules catégories d'exceptions que le Gouvernement a entendu apporter à ce dispositif concernent celle destinée à encourager le développement de la coopération intercommunale avec les communautés de communes, les communautés de villes et les communautés d'agglomération ainsi que celle prenant la forme d'une aide de trésorerie pour les collectivités victimes d'intempéries exceptionnelles lorsqu'elles se trouvent confrontées à une forte augmentation de leurs dépenses d'investissement. En cas d'éligibilité des dépenses au fonds, il est rappelé qu'un acompte correspondant à 70 % de la demande prévisionnelle peut être attribué, sur sa demande, à une commune si elle souffre de difficultés de trésorerie, dès le mois de janvier de l'année d'éligibilité au FCTVA des dépenses en cause. En revanche, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le dispositif en vigueur à l'heure actuelle. En effet, la suppression du décalage de deux ans aurait un coût budgétaire trop important, de l'ordre de quatre milliards d'euros pour le seul périmètre des collectivités communales, incompatible avec la nécessaire maîtrise des finances publiques.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35365

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1743

Réponse publiée le : 5 octobre 2004, page 7753